



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Pour Ordonner que les Espèces & Matières d'Or seront reçues  
à la Monnoye de Paris jusqu'au premier Avril, sur le même  
pied qu'elles sont reçues dans les autres Hôtels des Mon-  
noyes par tout le Royaume.*

Du 19. Mars 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter sa Declaration du 11.  
du present mois, portant que les Espèces d'Or conti-  
nueront d'avoir cours dans le Commerce, & d'estre prises  
dans les Bureaux de Banque sur le pied porté par l'Article  
VII. de l'Arrest du 5. du même mois, jusqu'au 20. dudit

A

2  
mois pour Paris, Et qu'à commencer dudit jour 20. du present mois de Mars les Espees d'Or y seront diminuées d'un huitième : Sa Majesté voulant que cette disposition soit executée, & cependant procurer à ses Sujets les moyens de disposer à leur avantage des Espees & Matieres d'Or qu'ils auront en leur possession; Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Due d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, que suivant l'Article XII. de la Declaration du 11. du present mois, & à commencer du 20. du mesme mois, le prix de toutes les Espees d'Or sera diminué d'un huitième à Paris seulement, Et que lesdites Espees y auront cours conformement aux dispositions de ladite Declaration : Permet cependant Sa Majesté de porter jusqu'au dernier jour du même mois de Mars inclusivement, tant lesdites Espees que les Matieres d'Or, à l'Hôtel des Monnoyes où elles seront reçues pendant ledit temps conformement à l'Article VIII. de l'Arrest du 5. dudit mois de Mars, à raison de Douze cens livres le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-deux Karats, Et les autres Espees & Matieres d'Or à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, auxquels Sa Majesté ENJOINT de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et pour l'Execution duquel seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé PHELYPEAUX.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux

3

Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neufvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Exeuteés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Mars mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  

---

M. D C C X X.